



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 novembre 2012

Résolution 2076 (2012)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6866^e séance,
le 20 novembre 2012**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo, en particulier la déclaration présidentielle publiée sous la cote S/PRST/2012/22, en date du 19 octobre 2012, et les déclarations à la presse en date des 2 août et 17 novembre 2012, sur la situation dans l'est de la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par la détérioration de la sécurité et la crise humanitaire dans l'est de la République démocratique du Congo du fait des activités militaires menées par le Mouvement du 23 mars (M23),

Exprimant sa vive inquiétude concernant la reprise des attaques menées par le M23 et son entrée dans la ville de Goma le 20 novembre 2012, ainsi que la poursuite des graves violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme commises par ce mouvement et d'autres groupes armés,

Demandant que tous les auteurs de ces actes, notamment les personnes responsables de violences contre les enfants et d'actes de violence sexuelle, soient appréhendés et traduits en justice et qu'ils répondent des violations du droit international applicable qu'ils ont commises,

Renouvelant sa ferme condamnation de tout appui extérieur au M23, notamment la fourniture de renforts de personnels militaires, de conseils tactiques et de matériel, et se disant vivement préoccupé par les informations et les allégations faisant état de la poursuite d'un tel appui au M23,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 novembre 2012).



Se déclarant préoccupé par les effets négatifs que pourrait avoir la situation qui règne au Nord-Kivu sur la sécurité et la situation humanitaire au Sud-Kivu,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre croissant de déplacés et de réfugiés dans l'est de la République démocratique du Congo à cause de la reprise des attaques menées par le M23,

Saluant les efforts déployés par le Secrétaire général, ainsi que par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine, pour rétablir la paix et la sécurité dans l'est de la République démocratique du Congo,

Saluant également l'initiative prise par la présidence de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs de convoquer les sommets extraordinaires, tenus les 15 juillet, 7 et 8 août, 8 septembre et 8 octobre 2012, sur la situation dans l'est de la République démocratique du Congo,

Soulignant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Demandant à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et *réaffirmant* sa condamnation de toutes les attaques contre les soldats de la paix,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue une menace contre la paix et la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne fermement* la reprise des attaques du M23 au Nord-Kivu et son entrée dans la ville de Goma le 20 novembre 2012;

2. *Exige* du M23 qu'il se retire immédiatement de Goma, qu'il cesse ses avancées sur le terrain et que ses membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente et déposent les armes, et *exige également* que l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo soit rétablie à Goma et dans le Nord-Kivu;

3. *Condamne fermement* le M23 et toutes les attaques qu'il a menées contre la population civile, les soldats de la paix de la MONUSCO et le personnel humanitaire, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'il a commises, notamment les exécutions sommaires, les violences sexuelles et fondées sur le sexe et le recrutement et l'emploi à grande échelle d'enfants soldats, *condamne également* les efforts faits par le M23 pour mettre en place une administration parallèle illégale et saper l'autorité de l'État du Gouvernement de la République démocratique du Congo, et *réaffirme* que les personnes responsables de crimes et d'atteintes aux droits de l'homme devront répondre de leurs actes;

4. *Se déclare vivement préoccupé* par les informations indiquant qu'un appui extérieur continue d'être fourni au M23, notamment sous forme de la fourniture de renforts de personnels militaires, de conseils tactiques et de matériel, ce qui accroît considérablement les capacités militaires du M23, et *exige* que tout appui extérieur au M23 cesse immédiatement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans les prochains jours, en coordination avec la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et l'Union africaine, sur les allégations selon lesquelles un appui extérieur serait fourni au M23 et *se déclare disposé* à prendre d'autres mesures appropriées sur la base de ce rapport;

6. *Demande* à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs de procéder, notamment en ayant activement recours au Mécanisme conjoint de vérification élargi, à des analyses et des recherches sur les rapports et les allégations selon lesquels un appui et du matériel sont fournis depuis l'extérieur au M23, et *encourage* la MONUSCO, en coordination avec les membres de la Conférence, à participer, selon qu'il convient et dans les limites de ses moyens et de son mandat, aux activités du Mécanisme;

7. *Se déclare préoccupé* par le fait que les commandants Innocent Kaina et Baudouin Ngaruye mènent des activités pour lesquelles ils pourraient être désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) au titre du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), et *charge* le Comité d'examiner d'urgence les activités de ces deux individus ainsi que de tout autre individu qui satisfait aux critères de désignation;

8. *Exprime* son intention d'envisager, conformément aux critères définis dans la résolution 1857 (2008), d'autres sanctions ciblées contre les dirigeants du M23, contre les personnes qui fournissent un appui au M23 depuis l'extérieur et contre celles qui agissent en violation du régime des sanctions et de l'embargo sur les armes, et *demande* à tous les États Membres de présenter d'urgence des propositions d'inscription sur la liste au Comité 1533;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dans les prochains jours un rapport, indiquant les options, et leurs implications, concernant les possibilités de redéploiement des contingents de la MONUSCO, en consultation avec les pays qui fournissent du personnel militaire et du personnel de police, et de déploiement de multiplicateurs de puissance, de capacités d'observation et d'effectifs supplémentaires, dans les limites de l'actuel plafond autorisé, qui, au vu de la crise actuelle, pourraient rendre la Mission mieux à même de s'acquitter de son mandat, notamment de protéger les civils et de communiquer des informations sur les mouvements d'armes et de matériel connexe à travers les frontières orientales de la République démocratique du Congo, et, dans ce contexte, *se déclare décidé* à garder à l'examen le mandat de la MONUSCO;

10. *Demande* aux acteurs concernés d'user de leur influence sur le M23 pour l'amener à mettre fin aux attaques;

11. *Demande* à toutes les parties, en particulier au M23, de permettre l'accès en toute sécurité, en temps voulu et sans entrave de l'aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin, conformément au droit international, notamment aux dispositions applicables du droit international humanitaire et aux principes régissant l'aide humanitaire, et de s'abstenir de tout acte de violence contre les civils;

12. *Demande* à toutes les parties de respecter le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et de déplacés et *souligne* la nécessité d'empêcher tout recrutement forcé, notamment d'enfants, par les parties au conflit;

13. *Salue* les mesures actives prises par la MONUSCO pour s'acquitter de son mandat, en particulier en matière de protection des civils, *salue également* à cet égard les efforts déployés sans relâche par les contingents de la MONUSCO, en particulier à Goma et aux alentours, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

14. *Souligne* qu'aucune action visant à entraver l'aptitude de la MONUSCO à s'acquitter de son mandat ne sera tolérée, et *condamne* toutes les personnes et entités, qui planifient et commanditent les attaques contre la MONUSCO ou qui y participent;

15. *Constate et souligne* l'importance des efforts que continuent de déployer la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine pour régler le conflit et trouver une solution politique durable, et *demande* à ces organisations et aux États de la région de coordonner leurs efforts en vue de mettre fin aux attaques, de stabiliser la situation et de faciliter le dialogue entre les parties concernées;

16. *Se félicite* de la nomination de Boubacar Gaoussou Diarra comme Représentant spécial de l'Union africaine pour la région des Grands Lacs, *prie* le Secrétaire général de lui rendre compte d'options permettant un dialogue de haut niveau entre les parties concernées devant permettre de traiter des causes à court et à long terme à l'origine des crises politique, sécuritaire et humanitaire dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris la possibilité de nommer un envoyé spécial, et *prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport dans les prochains jours sur l'évolution de la crise et sur les efforts diplomatiques entrepris, y compris ceux qu'il aura lui-même menés;

17. *Souligne* que le renforcement de l'autorité de l'État et de la gouvernance dans l'est de la République démocratique du Congo incombe au premier chef au Gouvernement congolais, qui doit notamment mettre en œuvre une véritable réforme du secteur de la sécurité qui permette une réforme de l'armée et de la police et mette fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, et *exhorte* le Gouvernement congolais à redoubler d'efforts pour assurer la sécurité, la réforme du secteur de la sécurité, la protection des civils et le respect des droits de l'homme;

18. *Décide* de rester activement saisi de la question.
